

Élection des membres de la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse et de la chambre régionale d'agriculture de Provence Alpes Côte d'Azur

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

MEMENTO DES CANDIDATS (articles du code rural et de la pêche maritime CRPM)

Rappel des différents collèges :

Collège 1	Chefs d'exploitation et assimilés
collège 2	Propriétaires et usufruitiers
Collège 3a	Salariés de la production agricole
Collège 3b	Salariés des groupements professionnels agricoles
Collège 4	Anciens exploitants et assimilés
Collège 5a	Coopératives de production agricole
Collège 5b	Autres coopératives et SICA
Collège 5c	Caisse de crédit agricole
Collège 5d	Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité agricole
Collège 5e	Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs

I - ÉLIGIBILITE - INÉLIGIBILITÉ- INCOMPATIBILITÉS

1 – Conditions d'éligibilité

Conditions générales d'éligibilité (Article R. 511-30 du CRPM) :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Être âgé de dix-huit ans au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin ;
- Être inscrit comme électeur individuel dans le département en application de l'article R. 511-8 du CRPM ;

Pour les collèges d'électeurs individuels, l'éligibilité est limitée pour chaque collège mentionné aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 511-6 du CRPM aux électeurs de ce collège, tels que définis à l'article R. 511-8 du CRPM.

Pour les collèges des groupements professionnels, l'éligibilité dans un collège est également restreinte au corps électoral de ce collège , à l'exception des collèges des coopératives de production agricole (collège 5a) et des autres coopératives et SICA (collège 5b), pour lesquels peuvent être candidats, outre les électeurs de ces groupements, les membres de leur conseil d'administration à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale du collège 1 – chefs d'exploitations et assimilés.

2 – Inéligibilités (article R. 511-31 du CRPM) :

- Les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture ;
- Les agents des chambres d'agriculture ;
- Les agents de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- Les agents des Organismes inter-établissements du Réseau (OIER) mentionnés à l'article D. 514-1 du CRPM

L'inéligibilité prend fin un an après la cessation de son motif.

3 – Incompatibilités (article R. 511-32 du CRPM et article R. 321-53 du code forestier) :

- Nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture, d'une part, d'une chambre de commerce et d'industrie ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat, d'autre part. Lorsqu'un membre d'une chambre d'agriculture est ou devient membre d'une autre chambre consulaire, il est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.
- Incompatibilité entre les fonctions de conseiller (titulaire ou suppléant) d'un centre régional de la propriété forestière et celles de membre élu d'une chambre d'agriculture (tous collèges confondus) située dans le ressort de ce centre.

II - CANDIDATURES (Article R. 511-33 du CRPM) :

- Conformément à l'article L. 511-7 du CRPM, les membres des chambres d'agriculture sont élus au scrutin de liste. **En conséquence, seules les candidatures de liste peuvent être acceptées (candidature individuelle non admise). Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.**
- Il est du reste admis que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les listes de candidature par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur la liste de candidature correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil.
- Pour être considérées comme valides, les **listes de candidature doivent satisfaire aux conditions suivantes :**
 - ➔ **être impérativement complètes**, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré, augmenté de :
 - un nom supplémentaire pour le collège mentionné au 5 a de l'article R. 511-6 du CRPM
 - et de deux noms supplémentaires pour les autres collèges.

Nombre de noms devant impérativement figurer sur chaque listes de candidatures :

Collèges électoraux	Nombre de siège à pourvoir	<u>Nombre de candidats sur la liste</u> (dont suppléants au sens de l'article R.511-33 du CRPM)
1- chefs d'exploitations et assimilés	18	20 (18+2)
2- propriétaires et usufruitiers	1	3 (1+2)
3a- salariés de la production agricole	3	5 (3+2)
3b- salariés des groupements professionnels agricoles	3	5 (3+2)
4- anciens exploitants et assimilés	1	3 (1+2)
5a- coopératives de production agricoles	1	2 (1+1)
5b- autres coopératives et SICA	3	5 (3+2)
5c- caisse de crédit agricole	1	3 (1+2)
5d- caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité agricole	1	3 (1+2)
5e-organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	1	3 (1+2)

→ respecter la mixité :

Chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche **complète et successive** de trois candidats (suppléants compris). **Les candidats d'un même sexe ne peuvent être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste.** L'obligation de mixité ne s'applique pas à toute tranche de candidats incomplète.

Exemple :

1 ^{ère} tranche de 3 noms : Correct : la mixité est respectée	Candidat n° 1	Femme
	Candidat n° 2	Homme
	Candidat n° 3	Femme
2 ^{ème} tranche de 3 noms : Incorrect : il manque une femme	Candidat n° 4	Homme
	Candidat n° 5	Homme
	Candidat n° 6	Homme
3 ^{ème} tranche : Correct : avec 2 noms, la tranche est incomplète. Il n'y a donc pas d'obligation de mixité sur cette tranche	Candidat n° 7	Femme
	Candidat n° 8	Femme

▲ Particularités pour le collège 1 – Chefs d’exploitation et assimilés :

Par ailleurs, pour le collège 1 des chefs d'exploitation et assimilés, les listes de candidature doivent préciser ceux des candidats se présentant également à l'élection à la chambre régionale d'agriculture de PACA, soit pour le département de Vaucluse : **au moins 4 candidats** .

▲ Particularités pour les collèges de salariés :

La liste de candidats doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicale(s) (listes d'union) satisfaisant aux critères suivants :

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail,
- être légalement constituée depuis au moins deux ans,
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département, le territoire interdépartemental ou la région concerné(e) par l'élection.

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, mais non représentatif dans le territoire du scrutin lui-même, peut présenter une liste de candidats.

La liste de candidats peut mentionner le nom de ou des organisations au nom desquelles les candidats se présentent.

▲ Particularités pour tous les collèges :

Les listes de candidats peuvent mentionner le ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent.

Il est admis que la mention de cette organisation syndicale ou professionnelle peut prendre la forme d'un logo.

III - DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURE (Article R. 511-33)

1) Modalités de dépôt :

Les déclarations de liste de candidature doivent être déposées, physiquement, à la préfecture par un mandataire, entre **le lundi 10 décembre 2018 et le lundi 17 décembre à midi (heure locale)**, aux horaires suivants :

**du lundi 10 au vendredi 14 décembre 2018 :
de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00**

et le lundi 17 décembre 2018 : de 8h30 à 12h00

Il convient de ne pas attendre la date limite pour effectuer les demandes de dépôt de candidature afin de permettre le cas échéant, au mandataire de la liste de déposer une liste rectifiée.

Afin d'éviter toute attente excessive, il est vivement conseillé d'appeler le bureau des élections pour prendre rendez-vous au numéro suivant : **04 88 17 81 05**

2) Documents à déposer :

Lors du dépôt de la déclaration de liste de candidature, le mandataire doit être muni :

- d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste de candidature ;
- d'une copie de toute pièce d'identité mentionnée aux articles 1^{er} (à l'exception du 8^o) et 2 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral (annexe 2) sur laquelle figure une signature, qu'elle soit valide ou périmée, pour chacun des candidats figurant sur cette liste ;
- pour les listes de candidature dans les collèges de salariés, une attestation d'appartenance de la liste à une ou plusieurs organisations syndicales répondant aux critères fixés à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 511-33 et les statuts de ou des organisations syndicales.

Les déclarations de liste de candidature et les procurations écrites et l'attestation d'appartenance (pour les collèges de salariés) doivent être des documents avec une signature originale.

Le mandataire doit également déposer une pièce d'identité lors du dépôt de ces documents.

La préfecture remet au mandataire, lors de ce dépôt, **un récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature.**

3) Présentation de la déclaration de liste de candidature :

Les listes de candidature font l'objet d'une **déclaration**, qui doit porter les mentions obligatoires suivantes :

- Le département, le territoire interdépartemental ou la région dans lequel la liste se présente ;
- Le collège électoral dans lequel la liste se présente ;
- La date de clôture du scrutin ;
- Pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

IV - ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURE (articles R. 511-34 et R. 511-35 du CRPM) :

Le préfet enregistre les listes de candidature, après vérification du respect par ces dernières des dispositions réglementaires.

La préfecture remet au mandataire de la liste enregistrée **un récépissé d'enregistrement de liste de candidature.**

Afin de déterminer l'ordre de présentation des listes sur la plate-forme de vote électronique, un tirage au sort par collège sera réalisé en présence des mandataires des listes de candidats, en préfecture :

**le lundi 17 décembre 2018
à 15h30
dans l'amphithéâtre Wallis Clausa**

Après le tirage au sort, le préfet publie l'état définitif des candidatures, soit au plus tard le 21 décembre 2018.

Le préfet procède au plus tard lors de la publication de l'état définitif des listes, à la saisie sur la plate-forme de vote électronique des listes de candidat.

VI - DOCUMENTS DE PROPAGANDE (Articles R. 511-36 et suivants) :

1) Caractéristiques des documents voir annexe 1) :

a – Profession de foi :

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer par la Commission d' Organisation des Opérations Electorales (COEE) aux électeurs qu'une seule circulaire (profession de foi) sur un feuillet de **format 210 X 297 mm**.

Les professions de foi peuvent comporter des photographies ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Deux modes d'impression alternatifs sont possibles :

- Couleur noire sur papier blanc
- Couleurs sur papier blanc

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite (par analogie avec l'article R.27 du code électoral).

Lorsque la profession de foi dispose de photographies, un grammage de 70 à 80 grammes par mètre carré est préconisé.

En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés **sur papier blanc**. Par ailleurs, pour être remboursées, les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

b – Bulletin de vote :

Afin d'assurer l'égalité de toutes les listes de candidats, les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc au **format 148 x 210 mm** (orientation portrait). Le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 20 % du nombre des électeurs inscrits dans son collège dont cette liste sollicite les suffrages.

En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur **papier blanc**. Par ailleurs, pour être remboursées, les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Il est admis que la mention de l'organisation syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent peut prendre la forme d'un logo monochrome (d'une seule couleur) d'une taille minimale recommandée de 400 px max de large et 4000 px max de haut.

Il est précisé que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les bulletins de vote, conformément à la liste de candidature, par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Si ce dernier choix est fait, l'ordre des noms est laissé à la libre appréciation du candidat/de la candidate. **Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur le bulletin de vote correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil et au prénom d'usage déclaré sur la liste de candidature.**

c – Logo

Le logo doit être au format JPEG ou PNG, d'une taille minimale recommandée de 400 px par 400 px. En cas de liste d'union, un seul et même logo répondant à ces prescriptions devra être présenté.

2) Dépôt et validation des documents de propagande électorale :

Une version papier des documents de propagande électorale (profession de foi, bulletin de vote, logo) doit être remise par dépôt physique en préfecture ou par envoi postal à la préfecture autant que de possible, concomitamment au dépôt des listes de candidature (par le mandataire désigné) et, **au plus tard le 20 décembre 2019**, date de la réunion de la COOE, compétente pour valider les Bons à Tirer (BAT).

Après validation de ces documents par la COOE, une version numérisée (version PDF, pas de scan) et strictement identique à la version papier du logo et de la profession de foi (le bulletin de vote étant construit par la plate-forme de vote électronique) doivent être transmis par chaque liste, **au plus tôt** à la COOE par mail, pour import sur la plate-forme de vote électronique à l'adresse suivante : **pref-elections@vaucluse.gouv.fr**

3) Impression et livraison des documents de propagande électorale :

L'identité de l'imprimeur retenu pour l'impression des documents de propagande (profession de foi, bulletin de vote) doit être communiquée à la COOE.

Il doit être procédé à l'impression de ces documents **avant le mercredi 9 janvier 2019** (8 janvier au plus tard), selon les modalités arrêtées par le président de la COOE et indiquées au mandataire.

Les documents imprimés doivent être livrés à la COOE **le mercredi 9 janvier 2019 de 8h30 à 11h30**. Les modalités de livraison sont à définir avec la COOE et seront communiquées au mandataire de chaque liste lors du dépôt des listes de candidatures.

4) Mise sous pli et envoi des documents de propagande électorale :

La mise sous pli intervient entre le 11 janvier et le 17 janvier 2019, selon des modalités définies par chaque COOE.

5) Affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique

Cet affichage est fait conformément à l'ordre de présentation retenu dans l'arrêté préfectoral des listes de candidature enregistrées dans l'ordre du tirage au sort réalisé le 19 décembre 2019.

6) Modalités de remboursement des frais de propagande (article R511-42 du CRPM) :

Un arrêté préfectoral fixe les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents de propagande électorale.

Le remboursement est octroyé aux seules listes de candidats qui ont obtenu au moins **5 % des suffrages** exprimés lors du scrutin sur présentation des factures acquittées auprès de l'imprimeur.

Le montant des frais de propagande ne peut excéder celui résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement des tarifs fixés par arrêté du préfet et après avis de la COOE.

Toutefois, pour les listes de candidature qui le souhaitent et qui répondent aux conditions nécessaires à ce remboursement, il pourra être fait usage d'un mandat de subrogation (annexe 1) qui autorise la chambre à rembourser directement le prestataire (imprimeur) de ces frais, à due concurrence du montant facturé pour cette prestation.

7) Documents à télécharger sur le site de la préfecture de Vaucluse – rubrique : élections des membres à la chambre d'agriculture 2019 :

<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Déclaration de candidatures<input type="checkbox"/> attestation du mandataire<input type="checkbox"/> procuration<input type="checkbox"/> attestation d'appartenance syndicale<input type="checkbox"/> acte de subrogation<input type="checkbox"/> fiche technique :<ul style="list-style-type: none">- réunions de la COEE- quantités à livrer- modalités livraison- coordonnées routeur	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Arrêté de composition des membres de la commission d'organisation des opérations électorales<input type="checkbox"/> Arrêté fixant les tarifs de remboursement des documents électoraux
--	---

Élection des membres de la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse et de la chambre régionale d'agriculture de Provence Alpes Côte d'Azur

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande de remboursement de la propagande électorale

Mandat de subrogation

Je soussigné(e), Madame ou Monsieur (1)

Noms :

Prénoms :

Mandataire de la liste intitulée :

Candidat(e) dans le collège :

demande, si cette liste obtient 5 % des suffrages exprimés, que ses dépenses de propagande électorale (bulletins de vote et professions de foi : coût du papier et frais d'impression) (2) :

lui soient remboursées, sur présentation des factures acquittées.

Dans ce cas, joindre aux pièces justificatives impérativement un RIB (du mandataire, représentant du syndicat,....)

OU

soient remboursées directement au prestataire (imprimeur) désigné ci-après.

Dans ce cas, joindre aux pièces justificatives un RIB de l'imprimeur

Coordonnées du prestataire :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Fait à

le

2019

Signature

(1) Rayer la mention inutile

(2) Cocher la case correspondante

**Arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60
du code électoral**

NOR: INTA1329288A

Chapitre Ier : Pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote

Article 1

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
- 11° Permis de conduire ;
- 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
- 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis **au moins cinq ans**

Article 2

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 14° de l'article 1er.

Élection des membres de la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse et de la chambre régionale d'agriculture de Provence Alpes Côte d'Azur

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

MEMENTO DES CANDIDATS (articles du code rural et de la pêche maritime CRPM)

Rappel des différents collèges :

Collège 1	Chefs d'exploitation et assimilés
collège 2	Propriétaires et usufruitiers
Collège 3a	Salariés de la production agricole
Collège 3b	Salariés des groupements professionnels agricoles
Collège 4	Anciens exploitants et assimilés
Collège 5a	Coopératives de production agricole
Collège 5b	Autres coopératives et SICA
Collège 5c	Caisse de crédit agricole
Collège 5d	Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité agricole
Collège 5e	Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs

I - ÉLIGIBILITE - INÉLIGIBILITÉ- INCOMPATIBILITÉS

1 – Conditions d'éligibilité

Conditions générales d'éligibilité (Article R. 511-30 du CRPM) :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Être âgé de dix-huit ans au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin ;
- Être inscrit comme électeur individuel dans le département en application de l'article R. 511-8 du CRPM ;

Pour les collèges d'électeurs individuels, l'éligibilité est limitée pour chaque collège mentionné aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 511-6 du CRPM aux électeurs de ce collège, tels que définis à l'article R. 511-8 du CRPM.

Pour les collèges des groupements professionnels, l'éligibilité dans un collège est également restreinte au corps électoral de ce collège , à l'exception des collèges des coopératives de production agricole (collège 5a) et des autres coopératives et SICA (collège 5b), pour lesquels peuvent être candidats, outre les électeurs de ces groupements, les membres de leur conseil d'administration à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale du collège 1 – chefs d'exploitations et assimilés.

2 – Inéligibilités (article R. 511-31 du CRPM) :

- Les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture ;
- Les agents des chambres d'agriculture ;
- Les agents de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- Les agents des Organismes inter-établissements du Réseau (OIER) mentionnés à l'article D. 514-1 du CRPM

L'inéligibilité prend fin un an après la cessation de son motif.

3 – Incompatibilités (article R. 511-32 du CRPM et article R. 321-53 du code forestier) :

- Nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture, d'une part, d'une chambre de commerce et d'industrie ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat, d'autre part. Lorsqu'un membre d'une chambre d'agriculture est ou devient membre d'une autre chambre consulaire, il est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.
- Incompatibilité entre les fonctions de conseiller (titulaire ou suppléant) d'un centre régional de la propriété forestière et celles de membre élu d'une chambre d'agriculture (tous collèges confondus) située dans le ressort de ce centre.

II - CANDIDATURES (Article R. 511-33 du CRPM) :

- Conformément à l'article L. 511-7 du CRPM, les membres des chambres d'agriculture sont élus au scrutin de liste. **En conséquence, seules les candidatures de liste peuvent être acceptées (candidature individuelle non admise). Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.**
- Il est du reste admis que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les listes de candidature par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur la liste de candidature correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil.
- Pour être considérées comme valides, les **listes de candidature doivent satisfaire aux conditions suivantes :**
 - ➔ **être impérativement complètes**, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré, augmenté de :
 - un nom supplémentaire pour le collège mentionné au 5 a de l'article R. 511-6 du CRPM
 - et de deux noms supplémentaires pour les autres collèges.

Nombre de noms devant impérativement figurer sur chaque listes de candidatures :

Collèges électoraux	Nombre de siège à pourvoir	<u>Nombre de candidats sur la liste</u> (dont suppléants au sens de l'article R.511-33 du CRPM)
1- chefs d'exploitations et assimilés	18	20 (18+2)
2- propriétaires et usufruitiers	1	3 (1+2)
3a- salariés de la production agricole	3	5 (3+2)
3b- salariés des groupements professionnels agricoles	3	5 (3+2)
4- anciens exploitants et assimilés	1	3 (1+2)
5a- coopératives de production agricoles	1	2 (1+1)
5b- autres coopératives et SICA	3	5 (3+2)
5c- caisse de crédit agricole	1	3 (1+2)
5d- caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité agricole	1	3 (1+2)
5e-organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	1	3 (1+2)

→ respecter la mixité :

Chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche **complète et successive** de trois candidats (suppléants compris). **Les candidats d'un même sexe ne peuvent être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste.** L'obligation de mixité ne s'applique pas à toute tranche de candidats incomplète.

Exemple :

1 ^{ère} tranche de 3 noms : Correct : la mixité est respectée	Candidat n° 1	Femme
	Candidat n° 2	Homme
	Candidat n° 3	Femme
2 ^{ème} tranche de 3 noms : Incorrect : il manque une femme	Candidat n° 4	Homme
	Candidat n° 5	Homme
	Candidat n° 6	Homme
3 ^{ème} tranche : Correct : avec 2 noms, la tranche est incomplète. Il n'y a donc pas d'obligation de mixité sur cette tranche	Candidat n° 7	Femme
	Candidat n° 8	Femme

▲ Particularités pour le collège 1 – Chefs d'exploitation et assimilés :

Par ailleurs, pour le collège 1 des chefs d'exploitation et assimilés, les listes de candidature doivent préciser ceux des candidats se présentant également à l'élection à la chambre régionale d'agriculture de PACA, soit pour le département de Vaucluse : **au moins 4 candidats** .

▲ Particularités pour les collèges de salariés :

La liste de candidats doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicale(s) (listes d'union) satisfaisant aux critères suivants :

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail,
- être légalement constituée depuis au moins deux ans,
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département, le territoire interdépartemental ou la région concerné(e) par l'élection.

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, mais non représentatif dans le territoire du scrutin lui-même, peut présenter une liste de candidats.

La liste de candidats peut mentionner le nom de ou des organisations au nom desquelles les candidats se présentent.

▲ Particularités pour tous les collèges :

Les listes de candidats peuvent mentionner le ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent.

Il est admis que la mention de cette organisation syndicale ou professionnelle peut prendre la forme d'un logo.

III - DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURE (Article R. 511-33)

1) Modalités de dépôt :

Les déclarations de liste de candidature doivent être déposées, physiquement, à la préfecture par un mandataire, entre **le lundi 10 décembre 2018 et le lundi 17 décembre à midi (heure locale)**, aux horaires suivants :

**du lundi 10 au vendredi 14 décembre 2018 :
de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00**

et le lundi 17 décembre 2018 : de 8h30 à 12h00

Il convient de ne pas attendre la date limite pour effectuer les demandes de dépôt de candidature afin de permettre le cas échéant, au mandataire de la liste de déposer une liste rectifiée.

Afin d'éviter toute attente excessive, il est vivement conseillé d'appeler le bureau des élections pour prendre rendez-vous au numéro suivant : **04 88 17 81 05**

2) Documents à déposer :

Lors du dépôt de la déclaration de liste de candidature, le mandataire doit être muni :

- d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste de candidature ;
- d'une copie de toute pièce d'identité mentionnée aux articles 1^{er} (à l'exception du 8^o) et 2 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral (annexe 2) sur laquelle figure une signature, qu'elle soit valide ou périmée, pour chacun des candidats figurant sur cette liste ;
- pour les listes de candidature dans les collèges de salariés, une attestation d'appartenance de la liste à une ou plusieurs organisations syndicales répondant aux critères fixés à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 511-33 et les statuts de ou des organisations syndicales.

Les déclarations de liste de candidature et les procurations écrites et l'attestation d'appartenance (pour les collèges de salariés) doivent être des documents avec une signature originale.

Le mandataire doit également déposer une pièce d'identité lors du dépôt de ces documents.

La préfecture remet au mandataire, lors de ce dépôt, **un récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature.**

3) Présentation de la déclaration de liste de candidature :

Les listes de candidature font l'objet d'une **déclaration**, qui doit porter les mentions obligatoires suivantes :

- Le département, le territoire interdépartemental ou la région dans lequel la liste se présente ;
- Le collège électoral dans lequel la liste se présente ;
- La date de clôture du scrutin ;
- Pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

IV - ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURE (articles R. 511-34 et R. 511-35 du CRPM) :

Le préfet enregistre les listes de candidature, après vérification du respect par ces dernières des dispositions réglementaires.

La préfecture remet au mandataire de la liste enregistrée **un récépissé d'enregistrement de liste de candidature.**

Afin de déterminer l'ordre de présentation des listes sur la plate-forme de vote électronique, un tirage au sort par collège sera réalisé en présence des mandataires des listes de candidats, en préfecture :

**le lundi 17 décembre 2018
à 15h30
dans l'amphithéâtre Wallis Clausa**

Après le tirage au sort, le préfet publie l'état définitif des candidatures, soit au plus tard le 21 décembre 2018.

Le préfet procède au plus tard lors de la publication de l'état définitif des listes, à la saisie sur la plate-forme de vote électronique des listes de candidat.

VI - DOCUMENTS DE PROPAGANDE (Articles R. 511-36 et suivants) :

1) Caractéristiques des documents voir annexe 1) :

a – Profession de foi :

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer par la Commission d' Organisation des Opérations Electorales (COEE) aux électeurs qu'une seule circulaire (profession de foi) sur un feuillet de **format 210 X 297 mm**.

Les professions de foi peuvent comporter des photographies ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Deux modes d'impression alternatifs sont possibles :

- Couleur noire sur papier blanc
- Couleurs sur papier blanc

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite (par analogie avec l'article R.27 du code électoral).

Lorsque la profession de foi dispose de photographies, un grammage de 70 à 80 grammes par mètre carré est préconisé.

En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés **sur papier blanc**. Par ailleurs, pour être remboursées, les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

b – Bulletin de vote :

Afin d'assurer l'égalité de toutes les listes de candidats, les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc au **format 148 x 210 mm** (orientation portrait). Le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 20 % du nombre des électeurs inscrits dans son collège dont cette liste sollicite les suffrages.

En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur **papier blanc**. Par ailleurs, pour être remboursées, les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Il est admis que la mention de l'organisation syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent peut prendre la forme d'un logo monochrome (d'une seule couleur) d'une taille minimale recommandée de 400 px max de large et 4000 px max de haut.

Il est précisé que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les bulletins de vote, conformément à la liste de candidature, par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Si ce dernier choix est fait, l'ordre des noms est laissé à la libre appréciation du candidat/de la candidate. **Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur le bulletin de vote correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil et au prénom d'usage déclaré sur la liste de candidature.**

c – Logo

Le logo doit être au format JPEG ou PNG, d'une taille minimale recommandée de 400 px par 400 px. En cas de liste d'union, un seul et même logo répondant à ces prescriptions devra être présenté.

2) Dépôt et validation des documents de propagande électorale :

Une version papier des documents de propagande électorale (profession de foi, bulletin de vote, logo) doit être remise par dépôt physique en préfecture ou par envoi postal à la préfecture autant que de possible, concomitamment au dépôt des listes de candidature (par le mandataire désigné) et, **au plus tard le 20 décembre 2019**, date de la réunion de la COOE, compétente pour valider les Bons à Tirer (BAT).

Après validation de ces documents par la COOE, une version numérisée (version PDF, pas de scan) et strictement identique à la version papier du logo et de la profession de foi (le bulletin de vote étant construit par la plate-forme de vote électronique) doivent être transmis par chaque liste, **au plus tôt** à la COOE par mail, pour import sur la plate-forme de vote électronique à l'adresse suivante : **pref-elections@vaucluse.gouv.fr**

3) Impression et livraison des documents de propagande électorale :

L'identité de l'imprimeur retenu pour l'impression des documents de propagande (profession de foi, bulletin de vote) doit être communiquée à la COOE.

Il doit être procédé à l'impression de ces documents **avant le mercredi 9 janvier 2019** (8 janvier au plus tard), selon les modalités arrêtées par le président de la COOE et indiquées au mandataire.

Les documents imprimés doivent être livrés à la COOE **le mercredi 9 janvier 2019 de 8h30 à 11h30**. Les modalités de livraison sont à définir avec la COOE et seront communiquées au mandataire de chaque liste lors du dépôt des listes de candidatures.

4) Mise sous pli et envoi des documents de propagande électorale :

La mise sous pli intervient entre le 11 janvier et le 17 janvier 2019, selon des modalités définies par chaque COOE.

5) Affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique

Cet affichage est fait conformément à l'ordre de présentation retenu dans l'arrêté préfectoral des listes de candidature enregistrées dans l'ordre du tirage au sort réalisé le 19 décembre 2019.

6) Modalités de remboursement des frais de propagande (article R511-42 du CRPM) :

Un arrêté préfectoral fixe les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents de propagande électorale.

Le remboursement est octroyé aux seules listes de candidats qui ont obtenu au moins **5 % des suffrages** exprimés lors du scrutin sur présentation des factures acquittées auprès de l'imprimeur.

Le montant des frais de propagande ne peut excéder celui résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement des tarifs fixés par arrêté du préfet et après avis de la COOE.

Toutefois, pour les listes de candidature qui le souhaitent et qui répondent aux conditions nécessaires à ce remboursement, il pourra être fait usage d'un mandat de subrogation (annexe 1) qui autorise la chambre à rembourser directement le prestataire (imprimeur) de ces frais, à due concurrence du montant facturé pour cette prestation.

7) Documents à télécharger sur le site de la préfecture de Vaucluse – rubrique : élections des membres à la chambre d'agriculture 2019 :

<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Déclaration de candidatures<input type="checkbox"/> attestation du mandataire<input type="checkbox"/> procuration<input type="checkbox"/> attestation d'appartenance syndicale<input type="checkbox"/> acte de subrogation<input type="checkbox"/> fiche technique :<ul style="list-style-type: none">- réunions de la COEE- quantités à livrer- modalités livraison- coordonnées routeur	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Arrêté de composition des membres de la commission d'organisation des opérations électorales<input type="checkbox"/> Arrêté fixant les tarifs de remboursement des documents électoraux
--	---

Élection des membres de la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse et de la chambre régionale d'agriculture de Provence Alpes Côte d'Azur

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande de remboursement de la propagande électorale

Mandat de subrogation

Je soussigné(e), Madame ou Monsieur (1)

Noms :

Prénoms :

Mandataire de la liste intitulée :

Candidat(e) dans le collège :

demande, si cette liste obtient 5 % des suffrages exprimés, que ses dépenses de propagande électorale (bulletins de vote et professions de foi : coût du papier et frais d'impression) (2) :

lui soient remboursées, sur présentation des factures acquittées.

Dans ce cas, joindre aux pièces justificatives impérativement un RIB (du mandataire, représentant du syndicat,....)

OU

soient remboursées directement au prestataire (imprimeur) désigné ci-après.

Dans ce cas, joindre aux pièces justificatives un RIB de l'imprimeur

Coordonnées du prestataire :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Fait à

le

2019

Signature

(1) Rayer la mention inutile

(2) Cocher la case correspondante

**Arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60
du code électoral**

NOR: INTA1329288A

Chapitre Ier : Pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote

Article 1

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
- 11° Permis de conduire ;
- 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
- 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis **au moins cinq ans**

Article 2

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 14° de l'article 1er.

Élection des membres de la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse et de la chambre régionale d'agriculture de Provence Alpes Côte d'Azur

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

MEMENTO DES CANDIDATS (articles du code rural et de la pêche maritime CRPM)

Rappel des différents collèges :

Collège 1	Chefs d'exploitation et assimilés
collège 2	Propriétaires et usufruitiers
Collège 3a	Salariés de la production agricole
Collège 3b	Salariés des groupements professionnels agricoles
Collège 4	Anciens exploitants et assimilés
Collège 5a	Coopératives de production agricole
Collège 5b	Autres coopératives et SICA
Collège 5c	Caisse de crédit agricole
Collège 5d	Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité agricole
Collège 5e	Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs

I - ÉLIGIBILITE - INÉLIGIBILITÉ- INCOMPATIBILITÉS

1 – Conditions d'éligibilité

Conditions générales d'éligibilité (Article R. 511-30 du CRPM) :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Être âgé de dix-huit ans au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin ;
- Être inscrit comme électeur individuel dans le département en application de l'article R. 511-8 du CRPM ;

Pour les collèges d'électeurs individuels, l'éligibilité est limitée pour chaque collège mentionné aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 511-6 du CRPM aux électeurs de ce collège, tels que définis à l'article R. 511-8 du CRPM.

Pour les collèges des groupements professionnels, l'éligibilité dans un collège est également restreinte au corps électoral de ce collège , à l'exception des collèges des coopératives de production agricole (collège 5a) et des autres coopératives et SICA (collège 5b), pour lesquels peuvent être candidats, outre les électeurs de ces groupements, les membres de leur conseil d'administration à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale du collège 1 – chefs d'exploitations et assimilés.

2 – Inéligibilités (article R. 511-31 du CRPM) :

- Les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture ;
- Les agents des chambres d'agriculture ;
- Les agents de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- Les agents des Organismes inter-établissements du Réseau (OIER) mentionnés à l'article D. 514-1 du CRPM

L'inéligibilité prend fin un an après la cessation de son motif.

3 – Incompatibilités (article R. 511-32 du CRPM et article R. 321-53 du code forestier) :

- Nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture, d'une part, d'une chambre de commerce et d'industrie ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat, d'autre part. Lorsqu'un membre d'une chambre d'agriculture est ou devient membre d'une autre chambre consulaire, il est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.
- Incompatibilité entre les fonctions de conseiller (titulaire ou suppléant) d'un centre régional de la propriété forestière et celles de membre élu d'une chambre d'agriculture (tous collèges confondus) située dans le ressort de ce centre.

II - CANDIDATURES (Article R. 511-33 du CRPM) :

- Conformément à l'article L. 511-7 du CRPM, les membres des chambres d'agriculture sont élus au scrutin de liste. **En conséquence, seules les candidatures de liste peuvent être acceptées (candidature individuelle non admise). Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.**
- Il est du reste admis que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les listes de candidature par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur la liste de candidature correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil.
- Pour être considérées comme valides, les **listes de candidature doivent satisfaire aux conditions suivantes :**
 - ➔ **être impérativement complètes**, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré, augmenté de :
 - un nom supplémentaire pour le collège mentionné au 5 a de l'article R. 511-6 du CRPM
 - et de deux noms supplémentaires pour les autres collèges.

Nombre de noms devant impérativement figurer sur chaque listes de candidatures :

Collèges électoraux	Nombre de siège à pourvoir	<u>Nombre de candidats sur la liste</u> (dont suppléants au sens de l'article R.511-33 du CRPM)
1- chefs d'exploitations et assimilés	18	20 (18+2)
2- propriétaires et usufruitiers	1	3 (1+2)
3a- salariés de la production agricole	3	5 (3+2)
3b- salariés des groupements professionnels agricoles	3	5 (3+2)
4- anciens exploitants et assimilés	1	3 (1+2)
5a- coopératives de production agricoles	1	2 (1+1)
5b- autres coopératives et SICA	3	5 (3+2)
5c- caisse de crédit agricole	1	3 (1+2)
5d- caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité agricole	1	3 (1+2)
5e-organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	1	3 (1+2)

→ respecter la mixité :

Chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche **complète et successive** de trois candidats (suppléants compris). **Les candidats d'un même sexe ne peuvent être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste.** L'obligation de mixité ne s'applique pas à toute tranche de candidats incomplète.

Exemple :

1 ^{ère} tranche de 3 noms : Correct : la mixité est respectée	Candidat n° 1	Femme
	Candidat n° 2	Homme
	Candidat n° 3	Femme
2 ^{ème} tranche de 3 noms : Incorrect : il manque une femme	Candidat n° 4	Homme
	Candidat n° 5	Homme
	Candidat n° 6	Homme
3 ^{ème} tranche : Correct : avec 2 noms, la tranche est incomplète. Il n'y a donc pas d'obligation de mixité sur cette tranche	Candidat n° 7	Femme
	Candidat n° 8	Femme

▲ Particularités pour le collège 1 – Chefs d’exploitation et assimilés :

Par ailleurs, pour le collège 1 des chefs d'exploitation et assimilés, les listes de candidature doivent préciser ceux des candidats se présentant également à l'élection à la chambre régionale d'agriculture de PACA, soit pour le département de Vaucluse : **au moins 4 candidats** .

▲ Particularités pour les collèges de salariés :

La liste de candidats doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicale(s) (listes d'union) satisfaisant aux critères suivants :

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail,
- être légalement constituée depuis au moins deux ans,
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département, le territoire interdépartemental ou la région concerné(e) par l'élection.

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, mais non représentatif dans le territoire du scrutin lui-même, peut présenter une liste de candidats.

La liste de candidats peut mentionner le nom de ou des organisations au nom desquelles les candidats se présentent.

▲ Particularités pour tous les collèges :

Les listes de candidats peuvent mentionner le ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent.

Il est admis que la mention de cette organisation syndicale ou professionnelle peut prendre la forme d'un logo.

III - DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURE (Article R. 511-33)

1) Modalités de dépôt :

Les déclarations de liste de candidature doivent être déposées, physiquement, à la préfecture par un mandataire, entre **le lundi 10 décembre 2018 et le lundi 17 décembre à midi (heure locale)**, aux horaires suivants :

**du lundi 10 au vendredi 14 décembre 2018 :
de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00**

et le lundi 17 décembre 2018 : de 8h30 à 12h00

Il convient de ne pas attendre la date limite pour effectuer les demandes de dépôt de candidature afin de permettre le cas échéant, au mandataire de la liste de déposer une liste rectifiée.

Afin d'éviter toute attente excessive, il est vivement conseillé d'appeler le bureau des élections pour prendre rendez-vous au numéro suivant : **04 88 17 81 05**

2) Documents à déposer :

Lors du dépôt de la déclaration de liste de candidature, le mandataire doit être muni :

- d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste de candidature ;
- d'une copie de toute pièce d'identité mentionnée aux articles 1^{er} (à l'exception du 8^o) et 2 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral (annexe 2) sur laquelle figure une signature, qu'elle soit valide ou périmée, pour chacun des candidats figurant sur cette liste ;
- pour les listes de candidature dans les collèges de salariés, une attestation d'appartenance de la liste à une ou plusieurs organisations syndicales répondant aux critères fixés à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 511-33 et les statuts de ou des organisations syndicales.

Les déclarations de liste de candidature et les procurations écrites et l'attestation d'appartenance (pour les collèges de salariés) doivent être des documents avec une signature originale.

Le mandataire doit également déposer une pièce d'identité lors du dépôt de ces documents.

La préfecture remet au mandataire, lors de ce dépôt, **un récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature.**

3) Présentation de la déclaration de liste de candidature :

Les listes de candidature font l'objet d'une **déclaration**, qui doit porter les mentions obligatoires suivantes :

- Le département, le territoire interdépartemental ou la région dans lequel la liste se présente ;
- Le collège électoral dans lequel la liste se présente ;
- La date de clôture du scrutin ;
- Pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

IV - ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURE (articles R. 511-34 et R. 511-35 du CRPM) :

Le préfet enregistre les listes de candidature, après vérification du respect par ces dernières des dispositions réglementaires.

La préfecture remet au mandataire de la liste enregistrée **un récépissé d'enregistrement de liste de candidature.**

Afin de déterminer l'ordre de présentation des listes sur la plate-forme de vote électronique, un tirage au sort par collège sera réalisé en présence des mandataires des listes de candidats, en préfecture :

**le lundi 17 décembre 2018
à 15h30
dans l'amphithéâtre Wallis Clausa**

Après le tirage au sort, le préfet publie l'état définitif des candidatures, soit au plus tard le 21 décembre 2018.

Le préfet procède au plus tard lors de la publication de l'état définitif des listes, à la saisie sur la plate-forme de vote électronique des listes de candidat.

VI - DOCUMENTS DE PROPAGANDE (Articles R. 511-36 et suivants) :

1) Caractéristiques des documents voir annexe 1) :

a – Profession de foi :

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer par la Commission d' Organisation des Opérations Electorales (COEE) aux électeurs qu'une seule circulaire (profession de foi) sur un feuillet de **format 210 X 297 mm**.

Les professions de foi peuvent comporter des photographies ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Deux modes d'impression alternatifs sont possibles :

- Couleur noire sur papier blanc
- Couleurs sur papier blanc

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite (par analogie avec l'article R.27 du code électoral).

Lorsque la profession de foi dispose de photographies, un grammage de 70 à 80 grammes par mètre carré est préconisé.

En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés **sur papier blanc**. Par ailleurs, pour être remboursées, les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

b – Bulletin de vote :

Afin d'assurer l'égalité de toutes les listes de candidats, les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc au **format 148 x 210 mm** (orientation portrait). Le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 20 % du nombre des électeurs inscrits dans son collège dont cette liste sollicite les suffrages.

En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur **papier blanc**. Par ailleurs, pour être remboursées, les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Il est admis que la mention de l'organisation syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent peut prendre la forme d'un logo monochrome (d'une seule couleur) d'une taille minimale recommandée de 400 px max de large et 4000 px max de haut.

Il est précisé que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les bulletins de vote, conformément à la liste de candidature, par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Si ce dernier choix est fait, l'ordre des noms est laissé à la libre appréciation du candidat/de la candidate. **Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur le bulletin de vote correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil et au prénom d'usage déclaré sur la liste de candidature.**

c – Logo

Le logo doit être au format JPEG ou PNG, d'une taille minimale recommandée de 400 px par 400 px. En cas de liste d'union, un seul et même logo répondant à ces prescriptions devra être présenté.

2) Dépôt et validation des documents de propagande électorale :

Une version papier des documents de propagande électorale (profession de foi, bulletin de vote, logo) doit être remise par dépôt physique en préfecture ou par envoi postal à la préfecture autant que de possible, concomitamment au dépôt des listes de candidature (par le mandataire désigné) et, **au plus tard le 20 décembre 2019**, date de la réunion de la COOE, compétente pour valider les Bons à Tirer (BAT).

Après validation de ces documents par la COOE, une version numérisée (version PDF, pas de scan) et strictement identique à la version papier du logo et de la profession de foi (le bulletin de vote étant construit par la plate-forme de vote électronique) doivent être transmis par chaque liste, **au plus tôt** à la COOE par mail, pour import sur la plate-forme de vote électronique à l'adresse suivante : **pref-elections@vaucluse.gouv.fr**

3) Impression et livraison des documents de propagande électorale :

L'identité de l'imprimeur retenu pour l'impression des documents de propagande (profession de foi, bulletin de vote) doit être communiquée à la COOE.

Il doit être procédé à l'impression de ces documents **avant le mercredi 9 janvier 2019** (8 janvier au plus tard), selon les modalités arrêtées par le président de la COOE et indiquées au mandataire.

Les documents imprimés doivent être livrés à la COOE **le mercredi 9 janvier 2019 de 8h30 à 11h30**. Les modalités de livraison sont à définir avec la COOE et seront communiquées au mandataire de chaque liste lors du dépôt des listes de candidatures.

4) Mise sous pli et envoi des documents de propagande électorale :

La mise sous pli intervient entre le 11 janvier et le 17 janvier 2019, selon des modalités définies par chaque COOE.

5) Affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique

Cet affichage est fait conformément à l'ordre de présentation retenu dans l'arrêté préfectoral des listes de candidature enregistrées dans l'ordre du tirage au sort réalisé le 19 décembre 2019.

6) Modalités de remboursement des frais de propagande (article R511-42 du CRPM) :

Un arrêté préfectoral fixe les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents de propagande électorale.

Le remboursement est octroyé aux seules listes de candidats qui ont obtenu au moins **5 % des suffrages** exprimés lors du scrutin sur présentation des factures acquittées auprès de l'imprimeur.

Le montant des frais de propagande ne peut excéder celui résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement des tarifs fixés par arrêté du préfet et après avis de la COOE.

Toutefois, pour les listes de candidature qui le souhaitent et qui répondent aux conditions nécessaires à ce remboursement, il pourra être fait usage d'un mandat de subrogation (annexe 1) qui autorise la chambre à rembourser directement le prestataire (imprimeur) de ces frais, à due concurrence du montant facturé pour cette prestation.

7) Documents à télécharger sur le site de la préfecture de Vaucluse – rubrique : élections des membres à la chambre d'agriculture 2019 :

<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Déclaration de candidatures<input type="checkbox"/> attestation du mandataire<input type="checkbox"/> procuration<input type="checkbox"/> attestation d'appartenance syndicale<input type="checkbox"/> acte de subrogation<input type="checkbox"/> fiche technique :<ul style="list-style-type: none">- réunions de la COEE- quantités à livrer- modalités livraison- coordonnées routeur	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Arrêté de composition des membres de la commission d'organisation des opérations électorales<input type="checkbox"/> Arrêté fixant les tarifs de remboursement des documents électoraux
--	---

Élection des membres de la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse et de la chambre régionale d'agriculture de Provence Alpes Côte d'Azur

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande de remboursement de la propagande électorale

Mandat de subrogation

Je soussigné(e), Madame ou Monsieur (1)

Noms :

Prénoms :

Mandataire de la liste intitulée :

Candidat(e) dans le collège :

demande, si cette liste obtient 5 % des suffrages exprimés, que ses dépenses de propagande électorale (bulletins de vote et professions de foi : coût du papier et frais d'impression) (2) :

lui soient remboursées, sur présentation des factures acquittées.

Dans ce cas, joindre aux pièces justificatives impérativement un RIB (du mandataire, représentant du syndicat,....)

OU

soient remboursées directement au prestataire (imprimeur) désigné ci-après.

Dans ce cas, joindre aux pièces justificatives un RIB de l'imprimeur

Coordonnées du prestataire :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Fait à

le

2019

Signature

(1) Rayer la mention inutile

(2) Cocher la case correspondante

**Arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60
du code électoral**

NOR: INTA1329288A

Chapitre Ier : Pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote

Article 1

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
- 11° Permis de conduire ;
- 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
- 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis **au moins cinq ans**

Article 2

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 14° de l'article 1er.